

AMP 40296 PM N° 178/2024

Autorisant la pose de trois enseignes pour la société l'ECUREUIL BLEU sur un immeuble sis 1991 avenue Charles de Gaulle - 40510 Seignosse

Le Maire de Seignosse,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré enseignes et aux paysages,

Vu le règlement national de publicité

Vu les articles L. 2212-1 à L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP-040-296-24-D002, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 1991 avenue Charles de Gaulle, déposée le 16 mai 2024 par l'entreprise l'ECUREUIL BLEU, dont le siège social est situé 1991 avenue Charles de Gaulle à SEIGNOSSE.

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 05 juin 2024 sur le projet d'installation d'enseignes situé 1991 avenue Charles de Gaulle à SEIGNOSSE.

Considérant que la commune de Seignosse est inscrite sur l'inventaire des Sites Pittoresques et dans la zone de protection des étangs landais par arrêté ministériel du 01 novembre 1983.

Considérant que le projet respecte l'ensemble des règles susvisées.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'enseignes sur la façade sis 1991 avenue Charles de Gaulle à SEIGNOSSE, faisant l'objet de la demande susmentionnée est accordée pour les supports suivants :

- Enseigne n°1 : installation d'un caisson alu blanc avec des lettres bleues pvc (0.95mx0.95m) ; parallèle à la façade.
- Enseigne n°2 : installation d'un caisson double face blanc avec des lettres bleues (0.70mx0.70m) ; perpendiculaire à la façade.
- Enseigne n°3 : installation d'un lambrequin bleu avec des lettres blanches (1.94mx0.20m) ; sur auvent ou marquise.

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement et notamment l'article R581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 : La directrice générale des services, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à M. le Maire de Seignosse, 1998 avenue Charles de Gaulles – 40510 Seignosse.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau : 50 Cr Lyautey – 64010 PAU. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, Le Tribunal Administratif de Pau pour être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Seignosse, le 06 juin 2024

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse

